



Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 074-217402783-20251020-DEL2025\_80-DE

S<sup>2</sup>LOW

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025\_80

### SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE VOIE VERTE « PRES PARIS » - LES CHARTREUX

Le 20 octobre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 octobre 2025

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.  
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.  
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.  
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.  
M. Pascal DUCRETTET a donné pouvoir à Mme Sylvie LAVANCHY.  
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.  
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.

**Était absente :** Mme Wendy GHESQUIER.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur :** M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée le projet du Département de la Haute-Savoie, consistant à aménager une voie verte sur le tronçon « Prés Paris - Les Chartreux », en parallèle de la voie de contournement de Marignier. Son tracé s'inscrit, notamment, dans l'emprise de la parcelle communale cadastrée section AV n°130, dans le secteur des îles d'Arve.

Dans ce contexte, le Département propose la signature d'une convention (**annexe n° 3**) visant à autoriser les travaux inhérents à ce projet (sous maîtrise d'ouvrage départementale), ainsi que l'occupation temporaire de la parcelle, précisant que cet accord sera le préalable à une régularisation foncière, a posteriori, aux conditions suivantes :

- la commune de Thyez autorise les travaux d'aménagement de la voie verte, en parallèle de la voie de contournement de Marignier, sur la parcelle communale cadastrée section AV n°130, au lieu-dit « Les îles 'Arve » sur une emprise estimée à 391m<sup>2</sup>,
- à la fin du chantier, un géomètre sera désigné par le Département pour établir la surface effectivement consommée par les aménagements, que la commune s'engage à lui rétrocéder ultérieurement au prix de 0,55 €/m<sup>2</sup> (soit, quasiment, la valeur d'achat par la commune de cette parcelle au Conseil Départemental, en 2020). Cette cession fera l'objet d'un acte de vente en bonne et due forme.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :***

- ➔ d'approuver la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire au profit du Département de la Haute-Savoie (**annexe n° 3**),
- ➔ d'autoriser M. le Maire à la signer et à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 22 OCT. 2025  
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 23 OCT. 2025

Le directeur général des services

2